



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Réf : sea_20230926_envoi mairie de MITTAINVILLE
P.J. : Avis de la CDPENAF en date du 26 septembre 2023

Madame la Maire
5 Rue de la Mairie,
78125 MITTAINVILLE

Affaire suivie par : Eunice Lois NTOGONO MEZUI
n° telephone : 01 75 27 82 88
eunice-lois.ntogono-mezui@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 09 OCT. 2023

001981

Madame la Maire,

Le 26 septembre 2023, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de MITTAINVILLE a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à l'unanimité.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines par intérim
Le chef du Service de l'Économie Agricole

Maxence CLEMENT

PRÉFET DES YVELINES

**Projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Mittainville
arrêté le 07 août 2023**

**AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 26 septembre 2023
Adopté à l'unanimité**

Commission présidée par madame Sylvie BLANC,
directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines et représentant monsieur le préfet

La CDPENAF salue le retour en zonage N d'un secteur préalablement classé en zonage Ub (parcelle F n°91).

La CDPENAF émet un avis **favorable sous réserve***

- de revoir la rédaction du règlement de la zone A en conformité avec les dispositions de l'article L151-11 du CU. Elle rappelle que la construction des abris pour animaux «*non professionnels*» n'est pas autorisée en zone agricole.


La CDPENAF **recommande**

- l'utilisation de l'espace vacant de la zone Nc dédiée au cimetière préalablement à la mise en œuvre de l'ER n°2 qui consomme 2000m² de surfaces agricoles déclarée à la PAC.

- de classer en zonage A au lieu du zonage N, la parcelle F91 de prairie, en cohérence avec le MOS.

- de retirer du règlement de la zone A, la mention à la SMI (surface minimum d'installation) et l'arrêté du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA 2015) qui n'est plus en vigueur.

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines par intérim



Sylvie BLANC

*** si les réserves ne sont pas levées, l'avis est défavorable**